VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 092-219200144-20260824-AR240826_HO12-AR

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nomenclature : 5.5.1

Objet : Arrêté portant délégation de signature pour les arrêtés d'hospitalisation d'office à Madame Lise LE JEAN, Conseillère municipale

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L .2212-2 6° et L. 2122-18,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.3213-2,

VU la délibération n°27032026/03 du Conseil municipal portant détermination du nombre d'adjoints au Maire en date du 27 mars 2026 fixant à dix le nombre des adjoints au maire,

CONSIDERANT que le maire d'une commune est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que le maire a le pouvoir de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la sûreté des personnes,

CONSIDERANT que le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire,

CONSIDERANT que le maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDERANT que tous les adjoints au maire sont titulaires d'une délégation importante dont la signature des mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques sans consentement,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique et la sécurité des personnes, il convient de donner délégation à Madame Lise LE JEAN, Conseillère municipale, pour la signature des mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques sans consentement,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Lise LE JEAN, Conseillère municipale, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans le cadre des procédures d'urgence selon un calendrier d'astreinte, les arrêtés portant mesures provisoires d'admissions en soins psychiatriques sans consentement.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 4 : Le Maire de la commune de Bourg-la-Reine et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 092-219200144-20260824-AR240826_HO12-AR

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- L'intéressé

Bourg-la- Reine le 24 août 2026

Le Maire,

Patrick DONATH

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)